

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 95 — 1154

14 MARS 1995. — Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives à l'exercice budgétaire 1993 sont fixées suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

Université de Liège	3 467,0
Université de Mons	677,9
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	423,1
Université Catholique de Louvain	4 670,5
Université libre de Bruxelles	3 774,2
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 083,9
Facultés universitaires catholiques de Mons	343,0
Faculté polytechnique de Mons	527,4
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	225,4
Total	15 192,4

Ces montants seront augmentés de l'impact financier dû à l'application de l'article 27, § 6 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires suite à la fixation, par le Gouvernement fédéral, du coefficient réduisant le nombre d'étudiants à charge de l'AGCD.

Art. 2. L'article 10 du décret du 27 septembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget est remplacé par la disposition suivante : « Pour l'année budgétaire 1994, l'allocation annuelle de fonctionnement attribuée à chaque institution universitaire est, par orientation d'études, égale à 94,185 pour cent des montants résultant de l'application des articles 30 et 32bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. »

Art. 3. A l'article 11, premier tiret, du même décret, les mots « 4,56 p.c. » sont remplacés par les mots « 3,41 p.c. ».

Art. 4. Pour les allocations de fonctionnement des institutions universitaires relatives aux exercices budgétaires 1993 et 1994, les montants à compenser, résultant de l'application des articles 2 et 3 du présent décret, sont étalés sur les exercices budgétaires 1994, 1995 et 1996 suivant le tableau ci-dessous (en millions de francs) :

	1994	1995	1996	Total
Université de Liège	47,0	94,2	94,2	235,4
Université de Mons-Hainaut	- 6,4	- 13,0	- 13,0	- 32,4
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	- 7,6	- 15,0	- 15,0	- 37,6
Université Catholique de Louvain	- 9,2	- 18,3	- 18,3	- 45,8
Université libre de Bruxelles	- 15,8	- 31,6	- 31,6	- 79,0
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	- 6,9	- 13,7	- 13,7	- 34,3
Facultés universitaires catholiques de Mons	1,6	3,2	3,2	8,0
Faculté polytechnique de Mons	0,7	1,2	1,2	3,1
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	- 3,4	- 7,0	- 7,0	- 17,4
Total	0	0	0	0

Pour 1994, les montants indiqués seront incorporés aux montants prévus au budget.

Pour 1995 et 1996, les montants indiqués seront ajoutés en plus ou en moins aux allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — N° 1182 - n° 1 : Projet de décret, 182 n° 1 et 2. — Rapport.

Session 1994-1995.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 8 février 1995. — Adoption. Séance du 9 mars 1995.

Art. 5. Pour l'année budgétaire 1994, la subvention accordée aux institutions universitaires en application de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés est multipliée par un coefficient égal à 0,9109.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1995.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
Ph. MAHOUX

—
VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 95 — 1154

14 MAART 1995. — Decreet houdende diverse maatregelen inzake onderwijs (1)

De raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De werkingstoelagen van de universitaire instellingen betreffende het begrotingsjaar 1993 worden volgens de onderstaande tabel vastgesteld (in miljoenen franken) :

Université de Liège	3 467,0
Université de Mons	677,9
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	423,1
Université Catholique de Louvain	4 670,5
Université libre de Bruxelles	3 774,2
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1 083,9
Facultés universitaires catholiques de Mons	343,0
Faculté polytechnique de Mons	527,4
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	225,4
Totaal	15 192,4

Deze bedragen worden vermeerderd met de financiële weerslag van de toepassing van artikel 27, § 6 van de wet d.d. 27 juli 1971 op de financiering van en het toezicht op de universitaire instellingen ingevolge de vaststelling door de federale Regering van de coëfficiënt die het aantal studenten ten laste van het A.B.O.S. vermindert.

Art. 2. Artikel 10 van het decreet d.d. 27 september 1993 houdende diverse maatregelen inzake cultuur, gezondheid, onderwijs en begroting wordt door de volgende bepaling vervangen : « Voor het begrotingsjaar 1994 is de jaarlijkse werkingstoelage, toegekend aan elke universitaire instelling, per studierichting gelijk aan 94,185 ten honderd van de bedragen die uit de toepassing van de artikelen 30 en 32bis van de wet d.d. 27 juli 1971 op de financiering van en het toezicht op de universitaire instellingen voortvloeien.

Art. 3. In artikel 11, eerste streepje, van hetzelfde decreet wordt « 4,54 t.h. » door « 3,41 t.h. » vervangen.

Art. 4. Voor de werkingstoelagen van de universitaire instellingen betreffende de begrotingsjaren 1993 en 1994 worden de te compenseren bedragen die uit de toepassing van de artikelen 2 en 3 van dit decreet voortvloeien, gespreid over de begrotingsjaren 1994, 1995 en 1996 volgens de onderstaande tabel (in miljoenen franken) :

	1994	1995	1996	Totaal
Université de Liège	47,0	94,2	94,2	235,4
Université de Mons-Hainaut	- 6,4	- 13,0	- 13,0	- 32,4
Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux	- 7,6	- 15,0	- 15,0	- 37,6
Université Catholique de Louvain	- 9,2	- 18,3	- 18,3	- 45,8
Université libre de Bruxelles	- 15,8	- 31,6	- 31,6	- 79,0
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	- 6,9	- 13,7	- 13,7	- 34,3
Facultés universitaires catholiques de Mons	1,6	3,2	3,2	8,0
Faculté polytechnique de Mons	0,7	1,2	1,2	3,1
Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	- 3,4	- 7,0	- 7,0	- 17,4
Totaal	0	0	0	0

(1) Zie noot op de volgende bladzijde.

Voor 1994 moeten de vermelde bedragen in de in de begroting bepaalde bedragen opgenomen worden.

Voor 1995 en 1996 moeten de vermelde bedragen worden toegevoegd aan of afgetrokken van de werkingstoelagen van de universitaire instellingen.

Art. 5. Voor het begrotingsjaar 1994 wordt de toelage toegekend aan de universitaire instellingen bij toepassing van de wet d.d. 3 augustus 1960 waarbij sociale voordelen aan de universiteiten en gelijkgestelde instellingen worden toegekend, vermenigvuldigd met de coëfficiënt 0,9109.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 14 maart 1995.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,
belast met Openbaar Ambt, Kinderzorg én Gezondheid,
Mevr; L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,
M. LEBRUN

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,
E. TOMAS

De Minister van Onderwijs en Audiovisuele Media,
Ph. MAHOUX

(1) Zitting 1993-1994.

Document. — Ontwerp van decreet, 182 nr. 1 en 2. — Verslag.

(1) Zitting 1994-1995.

Verslagen: — Bespreking. Vergadering van 8 februari 1995. — Anneming. Vergadering van 9 maart 1995.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 — 1155

[C — 29201]

28 MARS 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, notamment les articles 31, alinéa 1er, 33, alinéa 1er et 34;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1994 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant notamment trait aux compétences du Tribunal de la jeunesse;

Considérant que les missions dévolues aux titulaires de fonctions spécialisées prévues par le présent arrêté doivent être assurées par un personnel ayant les qualifications et mérites spécifiques et que toutes les dispositions légales relatives aux droits de priorité sont incompatibles avec la mise en oeuvre des dispositions transitoires prévues à cette fin;

Considérant que les commissions de stage prévues aux articles 33ter et 38 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ne sont pas composées en manière telle qu'elles puissent apprécier si le stagiaire assure les missions qui lui sont confiées et possède les qualités qui lui sont demandées pour l'exercice de fonctions spécialisées et qu'il s'indique dès lors de prévoir, en matière de stage, une instance de recours correspondant à la spécificité de ces fonctions.

Considérant que le recrutement des candidats aux emplois concernés, réalisé sur base de critères objectifs établis par rapport aux nécessités des fonctions, respecte le texte et l'esprit de l'article 11, § 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut applicables notamment à ces personnels.

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu l'accord de la Ministre-Présidente ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu le protocole n° 133 du Comité de secteur XVII conclu le 6 janvier 1995;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente;

Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 1995,

Arrête :

CHAPITRE Ier — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

2° le fonctionnaire général de l'administration compétente au sens de l'article 35 du décret : le fonctionnaire général des Services du Gouvernement de la Communauté française — Ministère de la Culture et des Affaires sociales, qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;

3° le ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a le personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales dans ses attributions.